

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

(Rapport n° 49)

Conformément à son ordre de renvoi permanent, l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, le Comité souhaite attirer l'attention des Chambres sur le *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (DORS/86-547, tel que modifié). Pour les raisons expliquées dans ce Rapport, votre Comité considère que ce décret représente une utilisation inhabituelle et inattendue du pouvoir conféré au ministre de la Justice en vertu du *Décret autorisant le ministre de la Justice à prescrire des droits*.

Le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (ci-après appelé « le Bureau ») a été créé en vertu de l'article 3 du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* afin de faciliter la mise en oeuvre de la *Loi sur le divorce*. Le Règlement créant le Bureau oblige le greffier de tout tribunal où est instruite une action en divorce à consigner et à transmettre au Bureau des renseignements concernant l'identité des parties à l'action. Le Bureau informe ensuite le greffier du tribunal de l'existence ou de l'absence d'action en divorce en cours entre les parties devant un autre tribunal compétent. Ces formalités visent à faciliter l'application de l'article 3 de la *Loi sur le divorce*, qui établit les règles relatives à la détermination du tribunal qui a compétence pour instruire l'affaire et en décider, lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux son intentées en même temps devant plus d'un tribunal.

Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur le divorce* dispose que le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de la Justice « à établir les droits à payer par le bénéficiaire d'un service fourni en vertu de la présente loi et de ses règlements ». Exerçant ce pouvoir, le gouverneur en conseil a adopté le *Décret autorisant le ministre de la Justice à prescrire des droits*. En vertu de ce décret, le ministre de la Justice a, pour sa part, pris le *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (ci-après appelé « le décret »), qui fixe à 10\$ le droit à payer pour le service fourni par le Bureau, par toute personne qui intente une action en divorce devant un tribunal compétent. Le « service » fourni à cette dernière consiste à déposer certains renseignements au Bureau et à donner les avis pertinents aux greffiers des tribunaux intéressés.

Le Comité constate que bien qu'il soit possible de considérer ceux qui intentent une action en divorce comme étant « des bénéficiaires d'un service fourni » par le Bureau¹, ils ne sont ni les seuls bénéficiaires ni ceux qui profitent le plus directement des services d'enregistrement. Dans son Rapport au Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes, livré en 1985, le Groupe d'étude mixte sur le système judiciaire s'est dit d'avis que les praticiens du droit de la famille, les tribunaux, le gouvernement et le public en général

¹ Le Comité mixte croit qu'on pourrait être justifié de considérer que les services fournis par le Bureau ne sont pas des services fournis à ceux qui intentent l'action en divorce. Ce service est censé aider les tribunaux à déterminer s'ils sont habilités à entendre la cause de divorce et, à ce titre, on pourrait dire que les tribunaux ou leur greffe sont les bénéficiaires du service fourni. Il semble que les rédacteurs du *Décret sur le droit à payer*